



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime, du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-13, 222-14-1, 222-15-1 et 322-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, L. 2353-1 et R. 2352-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du

code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 475816 du 30 avril 2024 ;

Vu la décision du Premier ministre du 22 juin 2026 plaçant la posture VIGIPIRATE au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le quart de finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026 opposant les équipes de la France et du Maroc se déroulera le jeudi 9 juillet 2026 au stade de Boston (États-Unis d'Amérique) ; que les demi-finales et la finale de la compétition se dérouleront respectivement les 14 et 19 juillet 2026, et sont susceptibles de voir l'équipe de France s'y qualifier ; que l'ensemble de ces rencontres, en particulier celle du 9 juillet 2026, sont susceptibles de rassembler dans le département de la Seine-Maritime un public nombreux, à l'occasion de retransmissions publiques ou de rassemblements spontanés liés aux résultats des matchs ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion des matchs de football et en particulier ceux représentant un enjeu majeur, tels que les rencontres précitées ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et la projection ou l'usage de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ainsi que les mouvements de panique qu'ils sont susceptibles d'engendrer ; qu'en outre, compte tenu des débordements survenus le 30 mai dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain sur Arsenal en finale de la Ligue des Champions, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la période visée par le présent arrêté inclut également la Fête nationale du 14 juillet 2026, traditionnellement marquée par l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, tant dans le cadre de spectacles pyrotechniques organisés que par des particuliers en marge de rassemblements privés ou spontanés ; que, comme chaque année, cette période donne lieu tant à des tirs d'artifices dans un cadre autorisé qu'à des usages détournés de ces mêmes produits par des particuliers en dehors de tout encadrement ; que cet usage détourné, récurrent d'une année sur l'autre, est à l'origine de départs de feu, d'accidents et de troubles à l'ordre public, notamment par la projection d'artifices et d'articles pyrotechniques contre les forces de sécurité intérieure, ainsi que contre des personnes, des véhicules et des biens publics ou privés ; que la concomitance de cette célébration avec les rencontres de la Coupe du monde de la FIFA 2026 est de nature à accroître, sur l'ensemble de la période du 8 au 20 juillet 2026, la circulation et l'usage de ces produits ainsi que les risques de débordements qui y sont associés ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, caractérisée par l'activation du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire depuis le 22 juin 2026 ; que, dans ce contexte de menace, les rassemblements précités sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que cette posture mobilise en outre fortement les forces de sécurité intérieure aux fins d'assurer la sécurisation générale du département de la Seine-Maritime ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces célébrations ; que ces mesures, limitées dans le temps, complètent les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, ainsi que celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques ; qu'il est, à cette fin,

justifié de réglementer temporairement l'acquisition, la détention, le port, le transport et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du **mercredi 8 juillet 2026 à 18h00 au lundi 20 juillet 2026 à 20h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° La cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et rappelée en annexe 2 du présent arrêté.

Les articles de la catégorie F1 ne sont pas concernés par les interdictions énoncées au présent article.

Article 2 : Les personnes qui utilisent des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent être exemptées des restrictions prévues par le présent arrêté. Pour cela, elles doivent être titulaires :

- soit d'un certificat de qualification conforme à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 ;
- soit d'un certificat de formation ou d'une habilitation, conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Cette dérogation professionnelle est limitée aux activités autorisées et encadrées par la réglementation en vigueur ; les personnes qui s'en prévalent doivent être porteuses des justificatifs prévus par les textes applicables.

TITRE II Dispositions finales

Article 3 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la

Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 JUIL. 2026**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3